

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 169

13 octobre 2005

Sommaire

Règlement ministériel du 28 septembre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR145 entre Canach et Beyren	2836
Règlement ministériel du 28 septembre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR154 entre Alzingen et Syren	2836
Règlement ministériel du 28 septembre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N31 entre Belvaux et Obercorn	2837
Règlement ministériel du 29 septembre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR121 entre Blumenthal et Braidweiler-pont	2837
Règlement ministériel du 29 septembre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR128 entre Haller et Beaufort	2838
Règlement ministériel du 29 septembre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N10 à l'occasion du déroulement du «25 ^e Marathon International de la Ville d'Echternach», dimanche le 16 octobre 2005	2838
Règlement ministériel du 3 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR159 entre Livange et Bivange	2839
Règlement ministériel du 3 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR231 entre Howald et Hesperange	2840
Règlement ministériel du 4 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N5 à Bascharage	2840
Règlement ministériel du 5 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR360 entre Mertzig et Michelbouch	2841
Règlement ministériel du 6 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR128 entre Haller et Beaufort	2841
Règlement ministériel du 6 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR356 entre Folkendange et Ermsdorf	2842
Règlement ministériel du 6 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N14 entre Blumenthal et Reuland	2842
Règlement ministériel du 7 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR119 dans la traversée de Imbringen	2843
Règlement ministériel du 7 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR162 entre Ellange-Gare et Elvange	2843
Règlement ministériel du 7 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR166, rue du Chemin de Fer à Tétange	2844
Règlement ministériel du 7 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR311 entre son intersection avec le CR310 à Flatzbour et le lieu-dit «Wolwener-Klaus»	2844
Règlement ministériel du 7 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N11A entre la route N10 et le pont frontalier	2845
Règlement ministériel du 10 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR121 entre le lieu-dit «Vugelsmillen» et le lieu-dit «Braidweiler-Pont» ainsi que sur le CR356 entre le croisement CR118/CR356 et Waldbillig	2846
Règlement ministériel du 10 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les CR124 et CR125 entre Blaschette et Imbringen	2846
Règlement ministériel du 10 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR152 dans la traversée de Remerschen	2847
Règlement ministériel du 10 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N24 à Useldange	2847

**Règlement ministériel du 28 septembre 2005 concernant la réglementation
et la signalisation routières sur le CR145 entre Canach et Beyren.**

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports.*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion des travaux d'épaulement et qu'il convient d'y régler la circulation sur le CR145 entre Canach et Beyren;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution de travaux routiers les dispositions suivantes sont applicables sur le CR145 entre Canach et Beyren (P.R. 6.037-7.160):

- la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux,
- la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure,
- il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs,
- le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa, D,2 et C,14 portant l'inscription «50».

Par ailleurs sont mis en place les signaux A,15 et A,16a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 septembre 2005.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler*

*Le Ministre des Transports,
Lucien Lux*

**Règlement ministériel du 28 septembre 2005 concernant la réglementation
et la signalisation routières sur le CR154 entre Alzingen et Syren.**

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la taille des peupliers il convient de régler la circulation sur le CR154 entre Alzingen et Syren;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 3 octobre 2005 et jusqu'à la fin des travaux l'accès au CR154 entre Alzingen et Syren, p.k. 0.000 – 5.230, est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et des conducteurs d'autobus.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 6 juillet 2004 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 septembre 2005.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler*

*Le Ministre des Transports,
Lucien Lux*

**Règlement ministériel du 28 septembre 2005 concernant la réglementation
et la signalisation routières sur la route N31 entre Belvaux et Obercorn.**

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place en vue du renouvellement de la couche de roulement à partir du 3 octobre 2005 et qu'il convient d'y régler la circulation sur la route N31 entre Belvaux et Obercorn;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux de raclage les dispositions suivantes sont applicables sur la route N31 entre Belvaux et Obercorn, (PK 21.880 – 22.400):

- la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux,
- à l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure,
- il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs,
- le stationnement est interdit.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,14 portant l'inscription «50» et C,18. Les signaux A,15 et A,16a sont mis en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux de renouvellement de la couche de roulement l'accès à la route N31 entre Belvaux et Obercorn, p.k. 21.880 – 22.400, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et d'animaux et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 septembre 2005.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler*

*Le Ministre des Transports,
Lucien Lux*

**Règlement ministériel du 29 septembre 2005 concernant la réglementation
et la signalisation routières sur le CR121 entre Blumenthal et Braidweiler-pont.**

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion de travaux de reconstruction du pont sur l'Ernz noire et qu'il convient de régler la circulation sur le CR121 entre Blumenthal et Braidweiler-pont;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 10 octobre 2005 et jusqu'à la fin du chantier les dispositions suivantes sont applicables sur le CR121 entre Blumenthal et Braidweiler-pont (P.R. 4.350 – P.R. 4.550)

- la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux,
- la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure,
- le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place,
- il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa, D,2 et C,14 portant l'inscription «50».

Par ailleurs sont mis en place les signaux A,15 et A,16a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 29 septembre 2005.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

**Règlement ministériel du 29 septembre 2005 concernant la réglementation
et la signalisation routières sur le CR128 entre Haller et Beaufort.**

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion de travaux de renouvellement de la chaussée et qu'il convient d'y régler la circulation sur le CR128 entre Haller et Beaufort;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 5 octobre 2005 et jusqu'à la fin du chantier, l'accès au CR128 entre Haller et Beaufort, P.K. 8.850 – 11.850, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet à partir de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 29 septembre 2005.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

**Règlement ministériel du 29 septembre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières
sur la route N10 à l'occasion du déroulement du «25^e Marathon International de la Ville
d'Echternach», dimanche le 16 octobre 2005.**

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du déroulement de la compétition sportive dénommée «25^e Marathon International de la Ville d'Echternach», il convient de régler la circulation sur la route N10;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement du 25^e Marathon International de la Ville d'Echternach dimanche le 16 octobre 2005 de 10.00 à 14.00 heures l'accès aux tronçons de routes énumérés ci dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux:

1. N10 entre Echternach et Bollendorf (P.K. 59.720 – 64.600) de 10.00 à 12.15 heures,
2. CR364 croisement CR137/CR364 et RN10/CR364 (P.K. 12.260 – 16.600) de 10.00 à 12.15 heures,
3. N10 entre Rosport et Echternach (P.K. 50.020 – 56.500) de 10.45 à 14.00 heures.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

L'accès et la traversée de la chaussée sont interdits aux piétons à partir du passage du véhicule signalant le début de la course jusqu'au passage du véhicule signalant la fin de la course.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} sous (1) ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 29 septembre 2005.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 3 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR159 entre Livange et Bivange.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion de travaux routiers et qu'il convient d'y régler la circulation sur le CR159 entre Livange et Bivange;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux de raclage les dispositions suivantes sont applicables sur le CR159 entre Livange et Bivange, p.k. 1.260 – 3.780:

- la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux,
- le stationnement est interdit,
- à l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale autorisée est limitée à respectivement 50 et 30 km/heure à l'intérieur des localités,
- il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa, C,14 portant respectivement l'inscription «50» et «30» et C,18. Les signaux A,15 et A,16a sont mis en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux de renouvellement de la couche de roulement l'accès au CR159 entre Livange et Bivange, p.k. 1.260 – 3.780, est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 3 octobre 2005.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 3 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR231 entre Howald et Hesperange.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place et qu'il convient d'y régler la circulation sur le CR231 entre Howald et Hesperange;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux routiers les dispositions suivantes sont applicables sur le CR231 entre Howald et Hesperange, p.k. 1.600 – 1.980:

- la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux,
- le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place,
- à l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure,
- il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa, C,14 portant l'inscription «50» et D,2. Les signaux A,4b, A,15 et A,16a sont mis en place.

Art. 2. Après l'achèvement des travaux et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal de la chaussée les dispositions suivantes sont applicables:

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/heure,
- il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,14 portant l'inscription «70».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 3 octobre 2005.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler*

*Le Ministre des Transports,
Lucien Lux*

Règlement ministériel du 4 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N5 à Bascharage.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion des travaux de renouvellement de la couche de roulement et qu'il convient d'y régler la circulation sur la route N5 à Bascharage;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Le lundi 10 octobre 2005 entre 0h00 et 22h00 à l'occasion des travaux de renouvellement de la couche de roulement, l'accès à la route N5 à Bascharage entre le giratoire «Biff» et le carrefour avec la rue de l'Eau (CR110) (PK. 18.200 – 17.000), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 4 octobre 2005.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 5 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR360 entre Mertzig et Michelbouch.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place et qu'il convient d'y régler la circulation sur le CR360 entre Mertzig et Michelbouch;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 13 octobre 2005 et jusqu'à la fin du chantier l'accès au CR360 entre son intersection avec le CR305 à Michelbouch et son intersection avec le chemin vicinal «rue Sosthène Weis» à Mertzig, est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux:

entre les P.K. 2,292 - 3,200 et les P.K. 3,250 - 3,458 à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs,

entre les P.K. 3,200 - 3,250, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,2 et C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Memorial.

Luxembourg, le 5 octobre 2005.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 6 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR128 entre Haller et Beaufort.

Le Ministre des Travaux publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place et qu'il convient d'y régler la circulation sur le CR128 entre Haller et Beaufort;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux routiers l'accès au CR128 entre Haller (intersection avec la «rue de Haller») et Beaufort (intersection avec le CR364) est interdit dans les deux sens entre les P.K. 10.400 – 11.900 aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. A l'approche du chantier les dispositions suivantes sont applicables:

- la vitesse maximale autorisée est limitée à respectivement 70 et 50 km/heure,
- il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et des cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant respectivement le chiffre «70» et «50» et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 6 octobre 2005.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 6 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR356 entre Folkendange et Ermsdorf.

Le Ministre des Travaux publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place et qu'il convient d'y régler la circulation sur le CR356 entre Folkendange et Ermsdorf;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux routiers l'interdiction d'accès au CR356 entre Folkendange (l'intersection avec le CR347) et Ermsdorf (intersection avec le CR358) pour les conducteurs de véhicules destinés au transport de choses dépassant le poids total maximum autorisé de 3,5 tonnes est levée.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 6 octobre 2005.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 6 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N14 entre Blumenthal et Reuland.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion des travaux de démolition et de reconstruction de l'ouvrage d'art 244 à l'entrée de Blumenthal et qu'il convient de régler la circulation sur la route N14 entre Blumenthal et Reuland;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 17 octobre 2005 et jusqu'à la fin du chantier les dispositions suivantes sont applicables:

- le trafic sur la route N14 est dévié par un pont provisoire, p.k. 19.100 – 19.300, à l'entrée de Blumenthal,
- la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux,
- la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure,

- il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs,
- le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa, D,2 et C,14 portant l'inscription «50». Par ailleurs sont mis en place les signaux A,15 et A,16a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 6 octobre 2005.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 7 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR119 dans la traversée de Imbringen.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion des travaux de redressement et qu'il convient de régler la circulation sur le CR119 à Imbringen;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 17 octobre 2005 et pour la durée d'environ 10 mois les dispositions suivantes sont applicables sur le CR119 dans la traversée de Imbringen entre les P.R. 6,880 et 8,050:

- la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux,
- la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure,
- il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs,
- le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa, D,2 et C,14 portant l'inscription «50». Par ailleurs sont mis en place les signaux A,15 et A,16a et B,5.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Luxembourg, le 7 octobre 2005.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 7 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR162 entre Ellange-Gare et Elvange.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion des travaux de pose de câbles téléphonique et qu'il convient de régler la circulation sur le CR162 entre Ellange-Gare et Elvange;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 17 octobre 2005 et jusqu'à la fin du chantier les dispositions suivantes sont applicables sur le CR162 entre Ellange-Gare et Elvange, P.R. 12,790 – 13,890:

- la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux,
- la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure,
- il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs,
- le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa, D,2 et C,14 portant l'inscription «50». Par ailleurs sont mis en place les signaux A,15 et A,16a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 7 octobre 2005.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 7 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR166, rue du Chemin de Fer à Tétange.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place et qu'il convient d'y régler la circulation sur le CR166 à Tétange;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A l'occasion de l'exécution des travaux routiers l'accès au CR166, rue du Chemin de fer à Tétange entre les P.R. 1.420 et 1.670, est interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

Le stationnement sur le tronçon précité est interdit.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,2 et C,18.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 7 octobre 2005.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 7 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR311 entre son intersection avec le CR310 à Flatzbour et le lieu-dit «Wolwener-Klaus».

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place et qu'il convient de régler la circulation sur le CR311 entre son intersection avec le CR310 à Flatzbour et le lieu-dit «Wolwener Klaus»;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 17 octobre 2005 pendant la phase d'exécution des travaux routiers et jusqu'à la fin du chantier, l'accès au CR311 entre Flatzbour (intersection avec le CR310) et le lieu-dit «Wolwener Klaus», P.K. 3.540 – 4.280, est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Après l'achèvement des travaux et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal sur la chaussée les dispositions suivantes sont applicables:

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/heure,
- il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «70» et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 7 octobre 2005.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 7 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N11A entre la route N10 et le pont frontalier.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion de l'exécution des travaux de mise en souterrain d'un système de canalisation et qu'il convient de régler la circulation sur la route N11A entre la route N10 et le pont frontalier;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 17 octobre 2005 et jusqu'à la fin du chantier l'accès à la route N11A entre la route N10 et le pont frontalier, P.K. 0.440 – 0.754, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 7 octobre 2005.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 10 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR121 entre le lieu-dit «Vugelsmillen» et le lieu-dit «Braidweiler-Pont» ainsi que sur le CR356 entre le croisement CR118/CR356 et Waldbillig.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement et qu'il convient de régler la circulation sur le CR121 entre le lieu-dit «Vugelsmillen» et le lieu-dit «Braidweiler-Pont» ainsi que sur le CR356 entre le croisement CR118/CR356 et Waldbillig;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 17 octobre 2005 et jusqu'à la fin du chantier, l'accès au CR121 entre le lieu-dit «Vugelsmillen» et le lieu-dit «Braidweiler-Pont», P.K. 7.990 – 14.100, et le CR356 entre le croisement CR118/CR356 et Waldbillig, P.K. 15.800 – 19.300, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 10 octobre 2005.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler*

*Le Ministre des Transports,
Lucien Lux*

Règlement ministériel du 10 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les CR124 et CR125 entre Blaschette et Imbringen.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place et qu'il convient de régler la circulation sur les CR124 et CR125 entre Blaschette et Imbringen;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution de travaux routiers et jusqu'à la fin du chantier, l'accès aux CR124, P.R. 5,532 – 6,223 et CR125, P.R. 5,940 – 7,202 entre Blaschette et Imbringen est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des conducteurs d'autobus.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 10 octobre 2005.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler*

*Le Ministre des Transports,
Lucien Lux*

Règlement ministériel 10 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR152 dans la traversée de Remerschen.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion de travaux routiers et qu'il convient de régler la circulation sur le CR152 dans la traversée de Remerschen;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 17 octobre 2005 et jusqu'à la fin du chantier les dispositions suivantes sont applicables sur le CR152 dans la traversée de Remerschen, (PK 11.355 – 12.000):

- la chaussée est rétrécie sur une voie de circulation,
- la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux,
- le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place,
- à l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure,
- il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa, C,14 portant l'inscription «50» et D,2. Par ailleurs sont mis en place les signaux A,4b, A,15, et A,16a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 10 octobre 2005.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler*

*Le Ministre des Transports,
Lucien Lux*

Règlement ministériel du 10 octobre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N24 à Useldange.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion de l'exécution des travaux de reconstruction de l'OA331 à Useldange et qu'il convient de régler la circulation sur la route N24 à Useldange;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux de reconstruction de l'OA331 à Useldange les dispositions suivantes sont applicables sur la route N24 entre les intersections avec le CR116 et la route N22, (PK 11.680 – 11.780):

- la chaussée est rétrécie sur une voie de circulation,
- la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux,
- le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal D,2. Par ailleurs sont mis en place les signaux A,4b, A,15, et A,16a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 10 octobre 2005.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux